MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PERCEPTION DE LA TSI TAXE DE SÉJOUR INTERCOMMUNALE

Applicables à compter du 1er janvier 2017

***NOTA** : la présente fiche est uniquement applicable à l'ensemble :*
- des meublés de tourisme ;
- des résidences de tourisme ;
- des villages de vacances ;
- des chambres d'hôtes ;
- des terrains de camping et de caravanage ;
présents sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Calaisis.

RAPPEL : PERSONNES ASSUJETTIES A LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE :

- Toute personne majeure (personne de plus de 18 ans) résidant dans votre établissement, à l'exception :
  - des titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Calaisis ;
  - des personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire au sein de votre établissement ;
  - des personnes accueillies au sein de votre établissement à titre gratuit.

- Depuis le 1er janvier 2015, la taxe de séjour est applicable à l'ensemble des fonctionnaires en mission hébergés au sein de votre établissement ; il en est donc de même pour la Taxe de Séjour Intercommunale.

MODALITES DE COLLECTE DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE :

Au sein de votre établissement, la Taxe de Séjour Intercommunale est à facturer au réel : la taxe est facturée à la nuitée, pour chaque personne remplissant les conditions évoquées ci-dessus.

Le taux applicable à votre établissement est déterminé en fonction de sa catégorie, tel que repris dans le tableau ci-après :

HÉBERGEMENT	CATÉGORIE	MONTANT DE LA TAXE (en € / nuitée / personne éligible)
MEUBLÉS DE TOURISME RÉSIDENCES DE TOURISME	4 étoiles, ou catégorie de classement équivalente	1,10
	3 étoiles, ou catégorie de classement équivalente	0,90
	2 étoiles, ou catégorie de classement équivalente	0,80
	1 étoile, ou catégorie de classement équivalente	0,70
	Non classé, ou en attente de classement	0,50
VILLAGES DE VACANCE	4 et 5 étoiles, ou catégorie de classement équivalente	0,80
	1, 2 et 3 étoiles, ou catégorie de classement équivalente	0,70
	Non classé, ou en attente de classement	0,50
CHAMBRES D'HÔTES	Toutes catégories	0,70
TERRAINS DE CAMPING ET DE CARAVANAGE	3, 4 et 5 étoiles, ou catégorie de classement équivalente	0,50
	1 et 2 étoiles, ou catégorie de classement équivalente	0,20

La perception de la Taxe de Séjour Intercommunale auprès de votre établissement est effectuée selon la procédure suivante :

1. **Vous transmettez aux services de la Communauté d'Agglomération du Calaisis une déclaration trimestrielle** (« état déclaratif ») faisant état :
   - du total du nombre de nuitées pour chacun des trois mois ;
   - du total du nombre de nuitées soumises à la Taxe de Séjour Intercommunale hébergées pour chacun des trois mois ;
   - du montant de la Taxe de Séjour Intercommunale que votre établissement a perçu, conformément au nombre de nuitées soumises à la Taxe de Séjour Intercommunale réalisées au cours de la période.

Un modèle type d'état déclaratif mensuel est disponible sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Calaisis : www.grandcalais.fr
Ce modèle peut être également vous être transmis par courrier ou courriel, sur simple demande formulée auprès du Département Développement Economique et Touristique de la Communauté d'Agglomération.

Chaque état déclaratif devra être transmis au plus tard le 10 de chaque mois suivant le trimestre objet de la déclaration (*exemple : l'état déclaratif du 1er trimestre (janvier, février, mars) doit parvenir aux services de la Communauté d'Agglomération au plus tard le 10 avril*).

Les états déclaratifs peuvent être transmis, au choix :

- par courrier adressé sous enveloppe portant les mentions suivantes :

  Communauté d'Agglomération du Calaisis
  76, Boulevard Gambetta – CS 40021
  62101 CALAIS Cedex

  Taxe de Séjour Intercommunale

  Attention : Dans le cas d'un envoi par courrier, la date de prise en charge par les services postaux fait foi.
  Exemple : l'état déclaratif de janvier devra être pris en charge par les services postaux au plus tard le 10 février (cachet de la poste faisant foi).

- ou par simple dépôt à l'accueil de l'hôtel communautaire de la Communauté d'Agglomération du Calaisis (76, Boulevard Gambetta, à Calais).
  La date de réception tamponnée par les services de la Communauté d'Agglomération du Calaisis fait foi.

- ou par courriel, à l'adresse suivante : deveco@grandcalais.fr (en indiquant dans le champ objet « *[NOM DE VOTRE ÉTABLISSEMENT]* – ETAT DECLARATIF *[NOM DU MOIS CONCERNÉ ET ANNÉE]* – TAXE DE SÉJOUR INTERCOMMUNALE »).
  Dans ce cas, la date d'envoi du courriel fait foi.

2. **Les services de la Communauté d'Agglomération réceptionnent l'état déclaratif trimestriel que vous avez transmis, et procèdent aux vérifications nécessaires**.

3. **Suite aux vérifications effectuées par les services de la Communauté d'Agglomération, vous recevez un titre de recettes émis par la Trésorerie de Calais.**

   Le règlement de la Taxe de Séjour Intercommunale s'effectue à réception de ce titre de recettes, conformément aux modalités de règlement indiquées sur ledit titre de recettes.

   Aucun règlement effectué directement auprès des services de la Communauté d'Agglomération ne sera accepté.

EN CAS DE DEFAUT DE DECLARATION DANS LES DELAIS IMPARTIS, OU EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD DE PAIEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE (DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L2333-38 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES) :

En cas de défaut de déclaration, ou en cas d'absence ou de retard de paiement de la Taxe de Séjour Intercommunale par votre établissement, une mise en demeure vous sera adressée par lettre recommandée avec accusé réception.

A défaut de régularisation de la situation de votre établissement dans les trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, vous recevrez un avis de taxation d'office trente jours au moins avant mise en recouvrement de l'imposition.

Tout retard dans le versement du produit de la Taxe de Séjour Intercommunale donnera lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75% par mois de retard constaté.

Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres & Mers
76, Boulevard Gambetta – CS 40021
62101 CALAIS Cedex
Tél. : 03 21 19 55 00 - Télécopie : 03 21 19 55 09
http://www.grandcalais.fr